



ARRETE MUNICIPAL PORTANT DESIGNATION D'UN AVOCAT EN VUE DE LA REPRESENTATION EN JUSTICE

Madame Le Maire de la Commune de PRAZ-SUR-ARLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°D2026-03-028 en date du 30 mars 2026 visée par la Préfecture le 2 avril 2026 relative aux délégations consenties au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la requête présentée par Monsieur Damien BURGAL,

Représentée par la Société d'Avocats BALLALOU ET ASSOCIÉS, agissant par Maître Nicolas BALLALOU, Avocat au barreau d'ANNECY, et demeurant à ANNECY (74000), 17 Rue de la Paix, Résidence du Palais,

Enregistrée le 24 août 2026, sous le numéro 2609059-2, auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE,

Tendant à annuler l'Arrêté de Madame Le Maire, du 1^{er} juillet 2026, accordant le permis de construire un bâtiment agricole pour atelier de transformation avec garage à véhicules et local technique, délivré au profit de Madame Wendy GRANGE, sous le n° PC 074 215 26 0 0001, et à condamner la Commune à verser la somme de 3.000 € à Monsieur Damien BURGAL au titre des dispositions de l'Article L 761-1 du Code de Justice Administrative,

Considérant que les intérêts de la Commune commandent qu'il soit défendu dans la présente instance,

ARRETE

Article 1 :

La SELARL TERRITOIRES AVOCATS, représentée par Maître Gaëlle D'ALBENAS et Maître Pierre D'AUDIGIER, est désignée à l'effet de défendre et représenter la Commune dans la présente instance,

Article 2 :

La rémunération de Maître Gaëlle D'ALBENAS et Maître Pierre D'AUDIGIER interviendra sur la base du barème suivant :

Prestations intellectuelles

Prestations selon prix unitaire horaire

Déplacement suivant barème kilométrique incluant les frais autoroutiers : 1 €/Km

Prestation - Lieu	HT/Heure €	TVA 20 00 % €	TTC €
■ Assistance juridique – Conseils, Consultations	110.00	22.00	132.00
■ Contentieux – Rédaction de conclusions, mémoires	110.00	22.00	132.00
■ Représentation en justice – Audience – temps de déplacement	50.00	10.00	60.00

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au tableau d'affichage des actes de l'autorité municipale.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame Julie MARAUX, est chargée de l'application du présent arrêté dont une ampliation est transmise au représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

Article 5 :

Le destinataire est informé de ce qu'il dispose d'un délai de deux mois pour contester la présente décision devant la juridiction administrative compétente savoir le tribunal administratif de GRENOBLE.

Le destinataire peut également former, dans le même délai recours gracieux contre la présente décision auprès de l'autorité compétente. Le recours gracieux prolongera le délai de recours ci-dessus.

Fait le 4 septembre 2026

Madame Le Maire,
Séverine FONTANGES



CERTIFIE EXECUTOIRE en vertu de la réception en sous-préfecture le (voir visa). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat